



الصندوق التونسي للتنمية  
Tunisian Development Fund

# Prospectus d'Emission

d'un fonds commun de placement à risque (F.C.P.R)  
bénéficiant de procédure simplifiée

Gestionnaire : **United Gulf Financial Services North Africa**

Dépositaire : **La Banque Internationale Arabe de Tunisie «BIAT»**

**La souscription au fonds se fait sur la base du présent prospectus et du Règlement Intérieur du fonds.**

# AVERTISSEMENTS

## DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR.
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds d'amorçage ou du FCPR peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.
3. Le présent règlement appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le fonds «Tunisian Development Fund » :
  - I. Est soumis à l'agrément du conseil du Marché Financier ;
  - II. Qu'il fait l'objet d'une procédure simplifiée ;
  - III. Qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et
  - IV. Qu'il est réservé aux investisseurs de parts dont le montant de la souscription minimale est égal à 100.000 TND
4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 100.000 TND.



الصندوق التونسي للتنمية  
Tunisian Development Fund

# 1. Présentation du fonds

## 2. Caractéristiques financières

2.1.	Orientation de la gestion	8
2.2.	Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts	9
2.3.	Affectation des résultats	9
2.4.	Fiscalité	9
2.4.1.	Avantages fiscaux relatifs à la souscription à Tunisian Development Fund	10
2.4.2.	Revenus provenant des Parts de Tunisian Development Fund	11
2.4.3.	Plus-value de cession des Parts de Tunisian Development Fund	11
2.5.	Taille des opérations	11
2.6.	Période d'investissement	11
2.7.	Parts de copropriété	11
2.8.	Souscription des parts	12
2.9.	Cession des parts	13
2.10.	Règles de valorisations et calcul de la valeur liquidative	13
2.11.	Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts	16
2.11.1.	Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée	16
2.11.2.	Les règles de co-investissement et de désinvestissement avec les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou les entreprises liées	17
2.12.	Distribution d'actifs	18
2.13.	Dissolution et liquidation	18
2.13.1.	Dissolution	18
2.13.2.	Liquidation	19

### 3. Renseignements concernant le gestionnaire et le dépositaire

3.1.	Le Gestionnaire	20
3.2.	Le dépositaire	21
3.3.	Le Commissaire aux Comptes	21
3.4.	Le Comité Consultatif	22
3.5.	Le Comité d'investissement	23

### 4. Les frais liés au fonctionnement du fonds et l'information périodique

4.1.	Commission de la société de gestion	24
4.2.	Rémunération du dépositaire	24
4.3.	Exercice Comptable	24
4.4.	Informations périodiques	25

### 5. Personnes responsables du prospectus

5.1.	Attestation des responsables du prospectus	26
5.2.	Politique d'information	27

# Présentation du Fonds

<b>Dénomination du Fonds</b>	Tunisian Development Fund.
<b>Forme Juridique</b>	Fonds Commun de Placement à Risque.
<b>Objet</b>	<p>« Tunisian Development Fund » est un Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°95-87 du 30 octobre 1995</li><li>■ Loi n° 2005-105 du 19/12/2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque.</li><li>■ Décret n° 2006-381 du 3 février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.</li><li>■ Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006 et fixant le régime fiscal des fonds communs de placement à risque.</li></ul>
<b>Textes applicables</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ La loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif.</li><li>■ Arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers.</li><li>■ Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.</li><li>■ Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et ses textes d'application promulgués par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.</li></ul>

<b>Siège du gestionnaire</b>	UGFS-NA, Rue du Lac Biwa- Imm. Fraj – Etg.2, 1053 Les Berges du Lac- Tunis – Tunisie.
<b>Montant du Fonds</b>	15.000.000 Dinars répartis en 1500 Parts de 10.000 Dinars chacune.
<b>Référence de l'agrément</b>	06-2010 du 17 Mars 2010.
<b>Date de constitution</b>	Date du premier versement de fonds.
<b>Période de Blocage</b>	Toute la durée du fonds .
<b>Durée</b>	Le Fonds est créé pour une durée de 10 ans à compter de sa constitution. Cette durée peut être prorogée deux (2) fois pour une période de un (1) an, par le comité consultatif en accord avec le dépositaire. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et portée à la connaissance des porteurs de parts. Cependant, la société de gestion en accord avec le dépositaire, peut décider de procéder par anticipation, à la dissolution du Fonds, après en avoir avisé les porteurs de parts par lettre recommandée, dans les délais réglementaires.
<b>Promoteurs</b>	UGFS-NA, Rue du Lac Biwa - Imm. Fraj - Etg.2, 1053 Les Berges du Lac - Tunis - Tunisie La Banque Internationale Arabe de Tunisie «BIAT», 70-72, Avenue Habib Bourguiba, Tunis - Tunisie.
<b>Gestionnaire</b>	UGFS-NA, Rue du Lac Biwa - Imm. Fraj - Etg.2, 1053 Les Berges du Lac - Tunis - Tunisie.
<b>Dépositaire</b>	La Banque Internationale Arabe de Tunisie «BIAT», 70-72, Avenue Habib Bourguiba, Tunis - Tunisie.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	AUDIT REVISION CONSEIL Représentant du réseau mondial RSM International, Immeuble Aziz- App. A-3.1 - Montplaisir - 1002 Tunis - Tunisie.
<b>Périodicité de la VL</b>	La valeur liquidative est calculée au 31 décembre de chaque exercice.
<b>Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions</b>	UGFS-NA, Rue du Lac Biwa - Imm. Fraj - Etg.2, 1053 Les Berges du Lac - Tunis - Tunisie.
<b>Ouverture des souscriptions</b>	Dès la mise à la disposition du public du présent prospectus.

# Caractéristiques Financières

## 2.1. Orientation de la gestion

« Tunisian Development Fund » ( TDF) est un Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Le TDF investira à hauteur de 75% au moins de ses actifs dans des entreprises implantées dans des zones de développement régionales au titre de la loi n° 88-92 du 2 août 1988. Il visera principalement les projets à fortes valeurs ajoutée dans des activités telles que les nouvelles technologies de l'information (NTI), l'industrie pharmaceutique etc... Le fonds investira entre autre dans l'industrie agro-alimentaire et dans des projets agricoles intégrés.

Pour ce qui est de la stratégie de désinvestissement, le fond visera principalement la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), mais le cas échéant le fond optera pour une sortie industrielle ou pour tout autre moyen de sortie.

Le reliquat du fonds pourrait éventuellement être alloué à des investissements hors zone de développement :

- Des opérations de capital développement et/ou retournement, par des investissements à haute valeur ajoutée,
- L'investissement dans des sociétés dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de développement,

- A l'investissement dans des entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques,
- Aider les entreprises en difficultés en lui apportant les fonds nécessaires pour leurs restructurations financières,
- Des instruments à rendement fixe tels que les BTA, BTZ pour une gestion de la liquidité à court et moyen termes.

## 2.2. Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Les demandes de rachat sont totalement interdites pendant toute la période du fonds.

## 2.3. Affectation des résultats : distribution

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.

## 2.4. Fiscalité

Conformément aux dispositions du code des OPC promulgué par la loi 2001-83 tel que complété par la loi 2005-105 et des articles 23 à 25 de la loi des finances pour l'année 2006 fixant le régime fiscal des fonds communs de placement à risque créés par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 et des souscripteurs à leurs parts, Tunisian Development Fund ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Les dividendes et les plus values provenant des actions investies par Tunisian Development Fund sont exonérés des plus values conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, les revenus des capitaux mobiliers provenant des obligations et des bons du Trésor seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

Les dispositions des articles 19 à 21 de la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 relatives à l'adaptation des avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque avec la législation régissant lesdites sociétés et dits fonds.

Les dispositions des articles 46 et 47 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 relative à la rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.

### 2.4.1. Avantages fiscaux relatifs à la souscription à Tunisian Development Fund

Les bénéfices et revenus réinvestis dans l'acquisition de Parts de Tunisian Development Fund sont déductibles à hauteur de 100% de l'assiette imposable, en conformité avec la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finance de l'année 2009. Les avantages fiscaux relatifs à la souscription au Fonds obéissent au respect des conditions suivantes:

- (i) le non rachat des parts souscrites pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur libération,
- (ii) la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et ce pour les personnes physiques réalisant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices provenant des professions non commerciales et les personnes morales,
- (iii) la présentation par les bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et d'une attestation justifiant l'emploi par le fonds de ses actifs au taux de 75% au moins dans les projets et dans les zones susvisées ou de l'engagement du gestionnaire du fonds à employer les actifs du fonds dans les conditions susvisées dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts. Le non respect par le gestionnaire du fonds de son engagement de l'utilisation des actifs des fonds dans les limites visées ou dans le cas du rachat des parts avant l'expiration de la période de cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur libération, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des revenus ou bénéfices déduits majoré des pénalités de retard y afférentes, et ce, solidairement entre le gestionnaire du fonds et le bénéficiaire de la déduction.

### 2.4.2. Revenus provenant des Parts de Tunisian Development Fund

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi des finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des fonds commun de placement à risque sont considérés comme des revenus distribués et ne sont donc pas imposables.

### 2.4.3. Plus-value de cession des Parts de Tunisian Development Fund

La plus-value de cession des parts de Tunisian Development Fund n'est pas imposable.

## 2.5. Taille des opérations et étendue des prise de participations

En conformité avec l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par la Loi n°2008-78, le fond prendra des participations minoritaires dans les projets sélectionnés. Le ticket minimum de participation est de 500.000 TND.

## 2.6. Période d'investissement

En conformité avec l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par la Loi n°2008-78, le fonds doit allouer 75% de son actif dans l'année qui suit celle de la souscription dans les projets implantés dans les zones de développement régionales.

## 2.7. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Ce fond visera principalement les investisseurs institutionnels tels que les banques et les sociétés d'assurances voulant bénéficier des avantages fiscaux liés aux investissements dans les zones de développement régionales

La valeur d'origine est de dix mille (10.000) dinars.

## 2.8. Souscription des parts

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès d'UGFS-NA.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, UGFS-NA lui en ouvrira un au moment de la souscription.

Les souscriptions s'effectuent pendant une période de souscription de 12 mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public. Le fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 15 Millions de Dinars, ou, de toutes façons, au bout de la période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative d'origine du fonds ou à la valeur liquidative affiché au cas où une valeur liquidative est calculée et affichée au cours de la période de souscription, augmentée de 2%HT, à titre de commission acquise à la société de gestion.

Les souscriptions sont effectuées uniquement en numéraire. Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

Le souscripteur voulant souscrire pendant la période ci-dessus doit émettre, auprès de l'UGFS – NA, un préavis de 1 mois avant la fin de ladite période sans décaissement, ni frais, ni engagement.

L'UGFS-NA doit notifier sa réponse d'acceptation ou de refus par écrit au souscripteur potentiel.

Toutefois, UGFS-NA ne devra plus accepter les demandes de souscription dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteint 15 millions de dinars. Une attestation de dépôt sera immédiatement communiquée au Conseil du Marché Financier.

Le montant minimal de souscription est de 100.000 TND. Cette souscription doit s'effectuer en numéraire uniquement. Les souscriptions se feront soit par virements bancaires soit par chèques.

En cas d'annulation d'une demande de souscription par un investisseur et ce, dans un délai de 15 jours après la date de souscription, il sera procédé à la restitution des fonds à cet investisseur.

## 2.9. Cession des parts

Sans préjudice à l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs pendant 5 ans à partir de la date de souscription et libération, les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteurs à un tiers. Elles ne portent que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Pour cette intervention, la société de gestion percevra une commission égale à 2 % HT du prix de la transaction à la charge du cédant.

## 2.10. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Les actions ou autres titres cotés en portefeuille seront valorisées au prix du marché, les titres non cotés et les parts de FCPR demeurant évalués à la valeur calculée par l'UGFS-NA et certifiée par le commissaire aux comptes lors du calcul de la valeur liquidative le dernier jour ouvré de chaque année civile.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts existantes. Le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

En vu du calcul de la valeur liquidative des parts, la société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque l'exercice comptable.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la société de gestion selon les méthodes et critères préconisés à la date de mise à jour du prospectus :

### Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

La Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise.

La Société de gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant. Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

### **La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent**

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,

- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

### **La méthode des multiples de résultats**

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

### **La méthode de l'actif net**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

### **La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société.**

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs;

### **La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement**

Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

## Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

A noter ici que la ou les méthodes choisies lors de la sélection des projets seront elles même utilisées pour évaluer les projets lors du désinvestissement mais aussi tout au long de la vie du fond pour le calcul de la VL. Le choix de la méthode d'investissement sera soumis au comité d'investissement.

## 2.11. Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts

### 2.11.1. Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée

La Société de gestion gère, à la date de la mise à jour du présent prospectus, les FCPR ou FCP suivants :

Tunisian Equity Fund qui est un Fond Commun de Placement « FCP » régie par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 investissant principalement dans des actions cotées sur le

marché boursier Tunisien avec la possibilité d'investir dans des produits financiers à taux fixe des bons de trésor. Ce FCP a ses propres règles, stratégies et équipe de gestion et ne sera pas en interférence avec les Fonds Communs de Placement à Risque qui seront créés par la société de gestion. Une équipe dédiée sera chargée de la gestion des FCPR.

### **2.11.2. Les règles de co-investissement et de désinvestissement avec les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou les entreprises liées**

#### **Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion**

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPCVM de même nature gérés par la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserve des situations particulières des différents OPCVM gérés (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc ...)).

#### **Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion**

Si le Fonds devait Co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces Co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

#### **Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires**

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'un fonds à risques ou d'une entreprise dans laquelle d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion ou par une société liée à elle que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs interviennent au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables aux audits tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux cotés du Fonds.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du fonds par la Société de gestion aux porteurs de parts.

## 2.12. Distribution d'actifs

La société de gestion peut prendre l'initiative de distribuer une partie des avoirs du Fonds en espèces. En conformité avec l'obligation de blocage de 5 ans, les investisseurs ayant bénéficié d'avantages fiscaux ne recevront leur part de la distribution d'actifs qu'à partir de la 6<sup>ème</sup> année suivant leur souscription.

Lors de la phase de désinvestissement, le fonds procédera à la rétrocession des parts à leurs porteurs ainsi qu'à la distribution des plus values de cession s'y rattachant. Le Fonds ne procédera pas au réinvestissement du produit de la cession ni la plus value s'y rattachant.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

## 2.13. Dissolution et liquidation

### 2.13.1. Dissolutions

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé au premier paragraphe relatif à la présentation du fonds ou par anticipation sur décision de la société de gestion avec l'accord du dépositaire..

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours inférieurs à 100.000TND,
- (b) en cas de cessation des fonctions du dépositaire ou de la société de gestion, si aucun autre dépositaire ou société de gestion n'a été désigné ,
- (c) si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

La société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds, de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Aucune demande de souscription de parts n'est plus acceptée après la dissolution du Fonds.

Le gestionnaire informe le Conseil du Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, il adresse au Conseil du Marché Financier le rapport du commissaire aux comptes.

### 2.13.2. Liquidations

En cas de liquidation, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Tunis statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est chargé des opérations de liquidation. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Eventuellement, le liquidateur pourra procéder à la répartition des titres en portefeuille.

Les frais de gestion décrits dans le présent prospectus demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de part le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

# Renseignements concernant le gestionnaire et le dépositaire

## 3.1. Le Gestionnaire

La gestion du fonds est assurée par un gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le gestionnaire doit :

- Détecter les cibles d'investissement
- Accomplir les due diligences juridiques, business, comptable et organisationnelle
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants
- Suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne
- Disposer de modèles spécifiques de suivie des performances
- Disposer de standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles.

## 3.2. Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres du gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions du gestionnaire. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec le gestionnaire, il informe le Conseil du Marché Financier.

D'un commun accord entre UGFS-NA et la BIAT, il a été convenu que cette dernière assure le rôle de dépositaire ce fonds commun de placement.

Il est à rappeler que l'article 53 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers a fixé les fonctions du dépositaire comme suit :

- la conservation des actifs ;
- le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ;
- l'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie de l'OPCVM.

Pour ce faire, la BIAT est déjà dotée d'une organisation, de moyens humains, techniques et financiers lui permettant de mener à bien les fonctions sus-indiquées. Elle désignera un responsable chargé de coordonner l'ensemble de ces fonctions. Ce responsable fait partie de la division placements et titres de la banque.

Le dépositaire doit accomplir toutes les diligences à la charge d'un dépositaire de FCPR.

## 3.3. Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration du gestionnaire pour 3 exercices.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières dressé par le gestionnaire ;
- les états financiers du FCPR établis par le gestionnaire ;
- le rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé établi par le gestionnaire.
- De plus, le commissaire aux comptes est tenu :
  - de signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts des FCPR et des porteurs de parts ;
  - de remettre au Conseil du Marché Financier dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ;
  - d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au gestionnaire.
- Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du gestionnaire.

### 3.4. Le Comité consultatif

Un comité consultatif sera désigné pour assister la société de gestion dans ses choix d'investissements. Ce comité se réunira deux fois par an pour apprécier les choix et les décisions du comité d'investissement, gérer les conflits d'intérêts, notifier ses appréciations et conclusions au conseil d'administration de la société de gestion, déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds ainsi que la stratégie d'investissement et de désinvestissement. Le comité pourra décider de la dissolution anticipée du fonds.

Le comité consultatif sera composé de 5 membres choisis parmi les détenteurs de parts. Le gestionnaire du fond assistera aux réunions du comité consultatif sans bénéficier du droit de vote. La décision sera prise à la majorité des 3/5 des voix.

### 3.5. Le Comité d'investissement

Pour ce qui est de la politique d'investissement elle est arrêtée par le conseil d'administration de l'UGFS-NA qui procédera à la désignation d'un comité d'investissement. Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et sa rémunération est à la charge d'UGFS-NA.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au C.M.F.

Le comité d'investissement se réunira trimestriellement et aura pour tâche :

- Analyser les opportunités d'investissement,
- Décider des investissements proposés,
- Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité consultatif,
- Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.

Le comité d'investissement sera composé d'un représentant de la société de gestion et de 4 membres qui seront principalement choisis parmi des personnes notables ayant eu une grande expérience dans le domaine de l'investissement ainsi que des représentants des détenteurs de parts ayant les participations les plus importantes dans le fond. Les décisions seront prises à la majorité des 3/5 des voix.

# Les frais liés au fonctionnement du fonds et l'information périodique

## 4.1. Commission de la société de gestion

Les frais de gestion annuels sont fixés à 2,5 % HT pour les montants investis et 1% HT pour les montants non investis calculés au maximum de l'actif net. Ces frais comprennent la rémunération de la société de gestion, la charge de l'impression et de diffusion du prospectus et du règlement intérieur, les frais de prospection et d'étude d'opportunités d'investissement et les frais de calcul de la valeur liquidative.

Commission de succès : 20% de la différence entre le taux de rendement annuel réalisé et le (TRI) minimum de 10%.

Conformément au paragraphe 2-10 du présent prospectus, la Valeurs Liquidative sera calculée par UGFS-NA et certifiée par le commissaire aux comptes au 31/12 de chaque année.

## 4.2. Rémunération du dépositaire

La rémunération du dépositaire sera égale à 0.1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année avec un minimum de 6.000 TND.

## 4.4. Exercice Comptable

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année à Tunis. Par exception le premier exercice commencera à la date de constitution du fonds et se termine le 31 décembre 2010.

## 4.5. Informations périodiques

Conformément à l'article 34 du règlement du CMF relatif aux Organismes de Placement Collectif et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, un rapport annuel sur l'activité du fonds à l'intention des porteurs de parts est établi par le gestionnaire à la clôture de chaque exercice comptable.

Ce rapport comportera notamment les renseignements suivants :

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation du passif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise qui lui est liée) ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice.

Le rapport annuel est communiqué au Conseil du Marché Financier au maximum six mois après la clôture de l'exercice comptable.

# Personnes responsables du prospectus

## 5.1 Attestation des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

### Gestionnaire

Directeur Général :

#### M. Mohamed Salah Frad

UGFS-NA, Rue du Lac Biwa - Imm. Fraj - Etg.2,  
1053 Les Berges du Lac - Tunis - Tunisie



### Dépositaire

Directeur Général :

#### M. Slaheddine Ladjimi

La Banque Internationale Arabe de Tunisie  
«BIAT», 70-72, Avenue Habib Bourguiba, Tunis  
- Tunisie.

## 5.2 Politique d'information

Mme Afef Ben Mansour - Assistante Vice Président – UGFS-NA  
Rue du Lac Biwa - Imm. Fraj - Etg.2, 1053 Les Berges du Lac - Tunis - Tunisie  
Tél. : 00216 71 167 500 – Fax : 00216 71 965 181

Gestionnaire	Dépositaire
Directeur Général : <b>M. Mohamed Salah Frad</b> UGFS-NA, Rue du Lac Biwa - Imm. Fraj - Etg.2, 1053 Les Berges du Lac - Tunis - Tunisie	Directeur Général : <b>M. Slaheddine Ladjimi</b> La Banque Internationale Arabe de Tunisie «BIAT», 70-72, Avenue Habib Bourguiba, Tunis - Tunisie.

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de l'UGFS-NA, Rue du Lac Biwa- Imm. Fraj – Etg.2, 1053 Les Berges du Lac- Tunis - Tunisie.

**Conseil du Marché Financier**  
N° Visa 0° - 7047 du ..... 08/09/2010  
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994  
Le Président du Conseil du Marché Financier  
  
Signé: Mohamed Ferid EL KQBBI



الصندوق التونسي للتنمية  
Tunisian Development Fund